s'y établir, soit qu'ils s'y rendent sur les Vaisseaux de la Compagnie, ou par d'autres Bâtimens à leurs frais, jouiront toujours du benefice de deux mois de Vivres gratis aprés leur arrivée.

Les Habitans qui, après avoir joui pendant deux mois gratis des Vivres de la Compagnie, ne voudront pas resider, pourront s'en retourner en payant

lesdits Vivres.

La Compagnie sera payer en argent ou en Lettres de Change sur France, les Denrées du Païs à tous ses Habitans, lorsqu'ils n'auront pas besoin des Marchandises du Magazin, afin de pouvoir établir entr'eux un espece de commerce; bien entendu qu'ils ne pourront acheter les choses qui viendront de France, d'aucuns Vaisseaux Etrangers, autres que de ceux de la Compagnie.

En cas que les Habitans eussent des Denrées du Païs dont la Compagnie n'auroit pas besoin dans ses Maga-sins, il sera permis aux Habitans de les commercer à l'Isle Royale, ou dans les autres Colonies Françoises, en prenant la permission par écrit du Gouverneur ou Commandant de la Colonie qui l'accordera, afin de leur donner occasion d'augmenter leur commerce tant qu'ils pourront; bien entendu qu'il ne sera rien transporté hors de la Colonie pour estre vendu ailleurs, qui soit de bois, asin de ne la pas détruire.

S'il s'échouoit quelques Baleines, Marsoins, ou autres Poissons extraordinaires, la moitié appartiendra à ceux qui en feront la découverte & le sauvetage, & l'autre moitié à la Compagnie, la même chose s'observera pour les Vaisseaux & Marchandises des Ennemis qui échouëront à la coste en tems de Guerre: les Droits de l'A-

miral préalablement levés.